



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2019-06

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-11-005 - DECISION N°2019-1071 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est accordée au profit de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine. (2 pages) Page 3

IDF-2019-06-11-004 - DECISION N°2019-1420 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008 Paris. (2 pages) Page 6

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-004 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à OASIS 21 (2 pages) Page 9

IDF-2019-06-12-005 - A R R Ê T É accordant à MIA MAO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

IDF-2019-06-12-003 - A R R Ê T É accordant à SNC IP3M l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15

IDF-2019-06-12-002 - A R R Ê T É accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 18

IDF-2019-06-12-008 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à FONCIERE TOPAZZE (2 pages) Page 21

IDF-2019-06-12-009 - A R R Ê T É accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24

IDF-2019-06-12-012 - A R R Ê T É accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 27

IDF-2019-06-12-006 - A R R Ê T É accordant à SAS JGS NANTERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 30

IDF-2019-06-12-001 - A R R Ê T É accordant conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 33

IDF-2019-06-12-011 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du 18/06/2018 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 36

IDF-2019-06-12-007 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à SNC CEREP PABLO (2 pages) Page 39

IDF-2019-06-12-010 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER IDF (2 pages) Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-11-005

DECISION N°2019-1071 - L'autorisation de faire
fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est
accordée au profit de l'hôpital privé Marne Chantereine 77
rue Curie
77177 Brou sur Chantereine.

DECISION N°2019-1071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 6 mai 2019 du directeur de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine, sollicitant la demande d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale, reconnue complète le 21 mai 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 24 avril 2019 ;

- VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 24 mai 2019 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 21 mai 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale est accordée au profit de l'hôpital privé Marne Chantereine 77 rue Curie 77177 Brou sur Chantereine.
- ARTICLE 2 Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé Marne Chantereine, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Henri Mondor) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 24 avril 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'hôpital privé Marne Chantereine 77177 Brou sur Chantereine, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-06-11-004

DECISION N°2019-1420 - L'autorisation de faire
fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et
Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin 3-11
rue de Turin 75008
Paris.

DECISION N°2019-1420

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU L'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU L'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique
- VU la demande en date du 29 mars 2019 du directeur de la clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008 Paris, sollicitant la demande d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais, reconnue complète le 2 mai 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 7 mars 2019 ;

VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique Turin 75008 Paris ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Clinique Turin 75008 Paris devra faire connaître dans un délai de 3 à 6 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de la Clinique Turin 3-11 rue de Turin 75008 Paris.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la clinique Turin 75008 Paris, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-004

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à OASIS 21

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É 2019-06-

portant ajournement de décision à OASIS 21

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OASIS 21, reçue à la préfecture de région le 15/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/100 ;

Considérant que le projet vise à installer des locaux d'enseignement privés de niveau collège et lycée dans le site de la Halle aux Cuirs, à proximité du boulevard périphérique ;

Considérant l'enjeu majeur de santé publique généré par l'émission de polluants à proximité des grands axes routiers ;

Considérant qu'en l'état d'avancement du projet, aucun élément ne garantit la maîtrise du risque pour les populations à risques que constituent les enfants et adolescents à l'exposition répétée à de forts niveaux de pollution ;

Considérant qu'un examen complémentaire est nécessaire avec les services de l'État en charge de l'environnement et de la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par OASIS 21, en vue de réaliser à PARIS 19^e (75019), 2 rue de la Clôture, un changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

OASIS 21
74 quai de la Loire
75019 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-005

A R R Ê T É

accordant à MIA MAO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**accordant à MIA MAO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MIA MAO, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/101 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MIA MAO en vue de réaliser à PARIS 19^e (75019), 2 rue de la Clôture, un changement de destination avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	900 m ² (extension)
Locaux d'activités techniques :	1 800 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MIA MAO
192 rue de Romainville
93100 MONTREUIL

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-003

A R R Ê T É

accordant à SNC IP3M

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É 2019-06-

**accordant à SNC IP3M
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC IP3M, reçue à la préfecture de région le 16/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/118 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC IP3M en vue de réaliser à PARIS 13^e (75013), ZAC SEINE RIVE GAUCHE, lot M9A, 41, rue des Grands Moulins, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

locaux d'activités techniques :	700 m ² (construction)
locaux d'enseignement :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC IP3M (gérée par ICADE PROMOTION)
27 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-002

A R R Ê T É

accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É 2019-06-

accordant à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VIPARIS PORTE DE VERSAILLES, reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, complétée le 24/05/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/122 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIPARIS PORTE DE VERSAILLES en vue de réaliser à PARIS 15^e (75015), à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et à VANVES (92170), 1 place de la Porte de Versailles, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (parc d'exposition) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 53 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Paris :

Bureaux : 700 m² (démolition-reconstruction)
Locaux techniques : 39 800 m² (démolition-reconstruction)

Issy-les-Moulineaux :

Locaux techniques : 12 300 m² (démolition-reconstruction)

Vanves :

Locaux techniques : 200 m² (construction)
Locaux techniques : 400 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIPARIS
2 place de la Porte Maillot
75853 PARIS Cedex 17

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Les préfets de Paris et des Hauts-de-Seine ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, et à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-008

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
FONCIERE TOPAZZE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**portant ajournement de décision à
FONCIERE TOPAZZE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FONCIERE TOPAZZE, reçue à la préfecture de région le 17/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/102 ;

Considérant l'impact significatif du projet sur le réseau routier local, relevé par l'étude de circulation joint à la demande d'agrément ;

Considérant qu'un échange est nécessaire avec les gestionnaires de ces voiries locales afin d'obtenir des garanties permettant de limiter l'impact ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par FONCIERE TOPAZZE en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), ZAC du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Antoine Lavoisier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE TOPAZZE
9 rue Beaujon
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-009

A R R Ê T É

accordant à

**BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION
IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 16/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/099 ;
- Considérant** les échanges avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour assurer l'équilibre entre la production de logements et de bureaux à l'échelle du territoire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de réaliser à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 3 avenue Ampère, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 449 m ² (construction)
Bureaux :	6 551 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-012

A R R Ê T É

accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**accordant à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE, reçue à la préfecture de région le 23/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/120 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.E.M.L. DE SAVIGNY LE TEMPLE en vue de réaliser à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), ZAC de Villebouvet, lot 1H, rue du Laiton, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEMSA
BP 36 – 21 rue des Sources
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-006

A R R Ê T É

accordant à SAS JGS NANTERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

accordant à SAS JGS NANTERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NOVAXIA DEVELOPPEMENT pour le compte de SAS JGS NANTERRE, reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/121 ;
- Considérant** la situation du projet au sein de l'opération d'intérêt national de Nanterre et de La Garenne-Colombes ;
- Considérant** l'extension limitée des surfaces de bureaux représentant moins de 10 % de la surface de plancher actuellement à destination des bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS JGS NANTERRE en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 2-16 boulevard Jacques-Germain Soufflot, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 45 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 700 m ² (extension)
Bureaux :	29 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	12 000 m ² (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NOVAXIA DEVELOPPEMENT
3 rue des Italiens
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-001

A R R Ê T É

accordant conjointement à

SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**accordant conjointement à
SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AXA REIM FRANCE pour le compte de SCI VENDOME BUREAUX et de NBIM LOUIS SAS, reçue à la préfecture de région le 25/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/056 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-04-24-009 du 24/04/2019 portant ajournement de décision à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS dans l'attente de compléments au vu de l'augmentation significative de la surface de plancher de bureaux à hauteur de 21 % ;
- Vu** la demande modificative réceptionnée le 23/05/2019 modifiant sensiblement le projet, afin de réduire la part des surfaces de bureaux créées ;
- Considérant** que le nouveau projet réduit l'accroissement de la surface de plancher de bureaux par changement de destination de 2 300 m² à 2 020 m² ;
- Considérant** que le projet prévoit la suppression de 1 147 m² de bureaux pour une reconstitution à hauteur de 510 m² ;
- Considérant** que la surface de plancher de bureaux après le projet sera supérieure de 1 368 m² par rapport à la situation avant travaux, soit 12%, sans augmentation significative de la surface à usage réel de bureau ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à SCI VENDOME BUREAUX et à NBIM LOUIS SAS en vue de réaliser à PARIS 9e (75009), 24-26 boulevard des Italiens, 1-3 rue Taitbout, la restructuration d'un ensemble immobilier avec changement de destination à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 329 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 799 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	510 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	2 020 m ² (changement d destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDOME BUREAUX
6 place de la Pyramide – Tour Majunga
La Défense 9
92800 PUTEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-011

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du 18/06/2018
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-06-18-028 du 18/06/2018
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 accordé à ICADE, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 29/04/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/129, présentée par ICADE ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93300), ZAC Nozal Front Populaire, lot C, 45 avenue Victor Hugo, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 75 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 75 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-06-18-028 du 18/06/2018 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
27 rue Camille Desmoulins
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-007

A R R Ê T É
portant ajournement de décision
à SNC CEREP PABLO

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

portant ajournement de décision à SNC CEREP PABLO

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC CEREP PABLO reçue à la préfecture de région le 24/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/125 ;

Considérant le déséquilibre entre les logements et les bureaux sur la commune de Nanterre présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 1, peu compensé à l'échelle du territoire de Paris Ouest La Défense, qui présente un ratio de 1.4, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que la demande porte sur une opération de création d'une surface de plancher de bureaux de 10 850 m² représentant une densification de 550 % de la parcelle ;

Considérant que le projet se situe dans les franges de l'opération d'intérêt national de Nanterre et de la Garenne-Colombes, dans un secteur de transition entre le quartier d'affaires et les espaces d'habitation ;

Considérant que l'insertion urbaine du projet nécessite un examen complémentaire qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SNC CEREP PABLO en vue de réaliser à NANTERRE (92000), 167 avenue Pablo Picasso, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC CEREP PABLO Bouygues Immobilier
3 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-06-12-010

A R R Ê T É
portant ajournement de décision à
EIFFAGE IMMOBILIER IDF

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-06-

**portant ajournement de décision à
EIFFAGE IMMOBILIER IDF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF, reçue à la préfecture de région le 19/04/2019, enregistrée sous le numéro 2019/114 ;
- Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 inférieur à 0.5, peu compensé à l'échelle de l'intercommunalité Versailles - Grand Parc, qui présente un ratio de 1.9, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que les compensations en logement proposées par le pétitionnaire représentent environ 20 % de la compensation souhaitée sur ce territoire, à savoir 16 573 m² de logements dans le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que les 58 043 m² de logements réalisés par le pétitionnaire à Clamart (92) peuvent servir à compenser le projet vu la desserte par les transports collectifs reliant efficacement cette commune à Vélizy-Villacoublay, portant ainsi à 90 % l'objectif de compensation ;

Considérant que le protocole cadre de partenariat sus-visé permet le financement d'un nouveau diffuseur sur l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités, et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement sont appelés à y contribuer ;

Considérant qu'aucun engagement d'intégration au protocole cadre de partenariat sus-visé n'a été pris par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, alors que la réalisation du diffuseur de l'A86 est nécessaire à l'amélioration de la desserte de la zone d'activités de Vélizy-Villacoublay ;

Considérant qu'un allongement du délai d'instruction pourrait permettre de compléter la demande quant au complément de compensation en logement et quant à la participation au financement du diffuseur de l'A86 ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par EIFFAGE IMMOBILIER IDF en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 1 rue Dewoitine, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 500 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER IDF
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 12/06/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT